



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le - 8 DEC. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de création d'un élevage avicole sur la commune de Senven-Léhart (22)
présenté par la SARL de Kerscourhat
– dossier reçu le 8 octobre 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 2 octobre 2015, le Préfet des Côtes-d'Armor a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, un dossier de demande d'autorisation déposé par la SARL de Kerscourhat pour la création d'un élevage avicole au lieu-dit du même nom, sur la commune de Senven-Léhart.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 16 octobre 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la SARL de Kerscouarhat porte sur la construction de deux poulaillers destinés à la production de poulettes, futures pondeuses, ainsi que d'un hangar pour le compostage des fumiers, sur une parcelle agricole actuellement en herbe.

L'étude d'impact présentée à l'appui de ce projet rend mal compte de la manière dont les préoccupations d'environnement ont été intégrées dans la conception du projet d'élevage et de son exploitation future. La façon dont est structurée et rédigée cette étude la rend peu lisible. Les mesures prévues par l'éleveur en faveur de l'environnement – y compris au-delà des obligations réglementaires, comme sur les économies d'énergie ou l'insertion paysagère – devraient faire l'objet d'un engagement plus clair et plus précis. L'efficacité attendue de ces mesures, compte tenu aussi des cumuls d'effets avec les nombreux autres élevages du secteur, demanderait à être mieux établie, ainsi que les mesures de suivi permettant de s'assurer a posteriori de cette efficacité.

Les observations et recommandations de l'Autorité environnementale, détaillées dans la suite de l'avis, concernent en particulier :

- la conduite du compostage, vis-à-vis des émissions d'odeurs et de l'hygiénisation du compost ;
- la prévention des rejets polluants diffus (émissions et retombées d'ammoniac) et ponctuels (eaux souillées) ;
- la question des nuisances potentielles (odeurs, bruit, prolifération d'insectes...) ;
- l'intégration paysagère des futures constructions et, notamment, les caractéristiques des nouvelles haies prévues contribuant à la restauration du bocage ;
- les mesures d'économie d'énergie, ainsi que la prévention des nuisances et pollutions en phase chantier.

Au-delà de ces considérations spécifiques, l'Ae s'interroge sur le choix d'un site vierge pour la réalisation du projet, dans un contexte local de diminution du nombre d'élevages avicoles – choix qui demande à être justifié eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine.

Avis détaillé

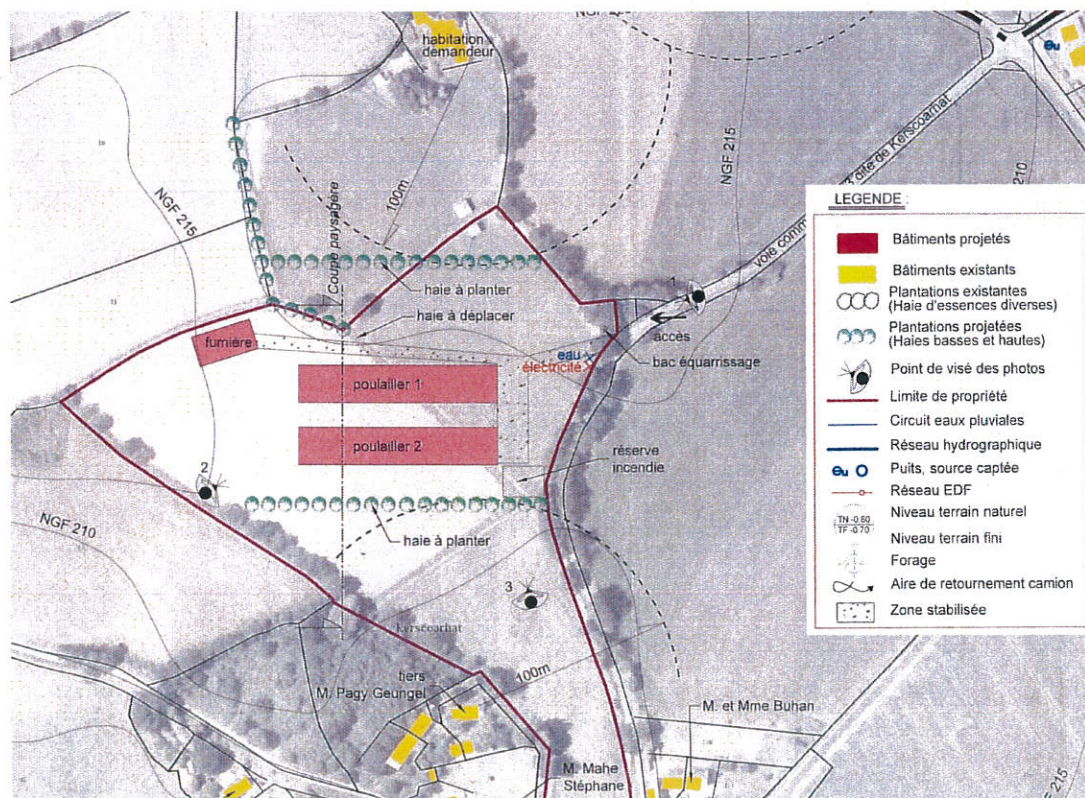
1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Les gérants de la SARL de Kerscourhat, constituée à l'occasion du projet, exploitent actuellement un élevage de poules pondeuses sur la commune de Senven-Léhart, au lieu-dit Gars an Bley. Ils souhaitent créer un nouveau site d'élevage, dédié à la production de poulettes, futures pondeuses, sur une parcelle agricole leur appartenant située à environ 300 m au sud de leur élevage actuel. Le projet porte sur la construction de deux poulaillers de 1 793 m² et d'une plate-forme de 450 m² couverte et bordée de murs sur 3 côtés, destinée au stockage et au compostage des fumiers. Chaque poulailler a une capacité de 28 000 poulettes, élevées au sol sur terre battue recouverte de litière de paille ou copeaux de bois. Avec une rotation (bande) tous les 4 mois, la production attendue est de 140 000 poulettes par an.

À la fin de chaque bande, les fumiers sont retirés des bâtiments et ceux-ci sont nettoyés en vue d'accueillir la bande suivante. Les fumiers sont ensuite compostés sur la plate-forme afin d'obtenir un produit normalisé, qui est repris intégralement par la Coop de Broons et commercialisé en tant qu'engrais organique. La production de fumiers est évaluée à 465 tonnes par an, contenant en éléments fertilisants 11,6 tonnes d'azote, 9,1 tonnes de phosphore (P₂O₅) et 9,4 tonnes de potassium (K₂O).

La litière et les aliments sont achetés. Deux silos de 15 tonnes sont prévus pour le stockage des aliments, dont la consommation annuelle est estimée à 1 050 tonnes.



Localisation des constructions et aménagements projetés (extrait du dossier et adapté)

1.2. Procédures et documents cadres

L'élevage en projet est une installation classée pour la protection de l'environnement, relevant du régime de l'autorisation. Il doit faire l'objet, de ce fait, d'une étude d'impact et d'une procédure d'autorisation¹ incluant la réalisation d'une enquête publique. Compte tenu de sa dimension, il entre aussi dans le champ de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et est tenu, à ce titre, de recourir aux « meilleures techniques disponibles » telles que définies dans le document de référence européen consacré aux élevages intensifs de porcs et de volailles², ou bien de démontrer que les techniques mises en œuvre répondent au même niveau de performance.

La construction des bâtiments est soumise à permis de construire. Celui-ci a été accordé par M. le maire de Senven-Léhart le 23 juin 2015. La commune est dotée d'une carte communale approuvée en juillet 2013. Le site de Kerscouarhat est placé hors zone urbanisable et à distance de telles zones.

Le projet est concerné, par ailleurs, par différents documents de planification :

- Vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage et du risque induit de pollution diffuse, il doit prendre en compte les dispositions du cinquième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, arrêté en mars 2014 (5^{ème} PADN), ainsi que du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne³. Le 5^{ème} PADN fixe des règles spécifiques à la Bretagne concernant la gestion des effluents d'élevage, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales ; il définit des zones d'actions renforcées (ZAR) dans lesquelles des mesures supplémentaires sont applicables pour une meilleure gestion des apports fertilisants. Le projet se situe en ZAR. Les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne portent notamment sur l'équilibre de la fertilisation des cultures.
- S'agissant d'un nouvel aménagement, le projet doit prendre en compte les orientations du schéma de cohérence territoriale du Pays de Guingamp (dont relève la commune de Senven-Léhart) relatives notamment au paysage et à la trame verte et bleue et, plus spécifiquement, celles du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le projet de SRCE, en voie d'être approuvé, situe l'emplacement du projet d'élevage dans le grand ensemble des Monts d'Arrée et du massif de Quintin, considéré comme réservoir de biodiversité. Parmi les principaux objectifs fixés pour ce secteur figure la préservation, l'amélioration et la restauration du bocage. Le site du projet lui-même est toutefois localisé en dehors des principales continuités écologiques identifiées.

1.3. Environnement du projet et principaux enjeux identifiés par l'Ae

L'emplacement choisi pour le projet se trouve en situation de plateau, sur les hauteurs de la vallée du Trieux, côté est. Il s'agit d'un secteur rural à dominante agricole où l'habitat est dispersé et le bocage encore assez présent. Les habitations les plus proches sont, au nord,

1 Le périmètre de l'autorisation inclut les deux poulaillers et leurs installations annexes, y compris la plateforme de compostage.

2 Ce document, datant de 2003, est en cours de révision.

3 Le projet se situe dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo, dont l'élaboration est en cours.

celles de Gars an Bley (dont celle de l'exploitant) et, à une centaine de mètres au sud, le hameau de Kerscourhat, derrière un petit bois.

Dans ce secteur, les zones de plateau sont fortement marquées par l'activité d'élevage, notamment avicole. La commune de Senven-Léhart fait partie des 5 % de communes bretonnes où la « charge » en animaux d'élevage rapportée à la surface agricole est la plus élevée⁴. Les problématiques de cumuls d'effets sur l'environnement sont donc particulièrement prégnantes dans ce contexte.



Bâtiments et cours d'eau aux alentours du projet, sur fond de photographie aérienne (source: IGN Géoportail)

Concernant spécifiquement le projet, les enjeux environnementaux s'expriment en termes de préservation de la qualité de l'eau et des milieux naturels, et de protection du cadre de vie, qu'il s'agisse des nuisances potentielles ou du paysage. L'implantation de ce nouveau site d'élevage est en effet de nature à marquer durablement le paysage localement. Les odeurs, les émissions sonores et le trafic générés viendront s'ajouter à ceux déjà produits par les élevages du secteur. Il en ira de même pour les émissions atmosphériques d'ammoniac, qui représentent une part significative de l'azote excrété par les poulettes et contribuent par leurs retombées à la pollution diffuse des milieux. Le risque de pollution chronique ou accidentelle de l'eau et des milieux aquatiques, lié aux rejets d'eaux pluviales potentiellement souillées et à l'écoulement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, doit également être considéré. Enfin, la préservation des talus et des haies et leur implantation nouvelle prend toute son importance ici, compte tenu de l'objectif de maintien et de restauration du bocage.

⁴ Selon le recensement général agricole de 2010, cette charge équivaut à 7 UGB/ha SAU (unités de gros bétail par hectare de surface agricole utile).

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier examiné par l'Ae se présente sous forme d'un volume unique regroupant la présentation de l'installation et du projet, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'étude des dangers, la notice d'hygiène et sécurité et différentes informations administratives ainsi qu'un ensemble de 9 annexes. Dans son ensemble, le dossier est assez mal structuré. Les informations sont dispersées, avec des répétitions et parfois des considérations générales qui nuisent à la perception de l'analyse propre au projet. La rédaction est souvent technique (y compris dans le résumé non technique), peu claire, lapidaire, voire dénuée de sens. Les annexes ne sont pas séparées visuellement, ce qui complique leur consultation.

De nombreuses mesures visant à la prise en compte de l'environnement sont citées au fil du document, mais sans que l'on sache s'il s'agit de mesures effectivement prévues par l'éleveur ou envisagées, ou préconisées, ou simplement possibles.

En l'état, l'Ae considère que le dossier ne permet pas une information satisfaisante du public quant aux effets potentiels du projet sur l'environnement et à la maîtrise de ces effets, et recommande que la rédaction du document soit reprise dans cet objectif.

2.2. Qualité de l'analyse

L'étude d'impact montre globalement une absence d'évaluation et une absence de démonstration de la maîtrise des impacts potentiels, au profit d'un engagement de conformité réglementaire.

Les choix effectués concernant l'implantation, le mode d'élevage, la gestion des déjections, et les équipements sont évoqués mais sans montrer en quoi les préoccupations d'environnement ont contribué à leur élaboration.

Eu égard à l'artificialisation de l'espace, l'Ae recommande en particulier de justifier le choix d'un site vierge plutôt que le réaménagement d'un site existant, qui plus est, dans un contexte local de diminution du nombre d'élevages avicoles⁵.

Le compostage des fumiers et leur devenir sont parties intégrantes du projet et doivent être pris en compte dans l'analyse.

L'Ae recommande en particulier de préciser les modalités de compostage et les précautions prévues pour éviter et réduire suffisamment les émissions d'odeurs et assurer l'hygiénisation du compost (retournements, suivis...).

L'évaluation des effets du projet sur l'environnement présente de nombreuses insuffisances, qu'il s'agisse des risques de pollution diffuse (émissions d'ammoniac) ou accidentelle (eaux d'extinction d'incendie) et de nuisances potentielles (odeurs, bruit, prolifération d'insectes...), de l'insertion paysagère et des mesures prévues de replantation de haies, ou de la consommation d'énergie. La problématique des cumuls d'effets n'est pas traitée, notamment dans la caractérisation de l'état initial de l'environnement.

⁵ Selon le dossier, depuis 2000, les Côtes-d'Armor ont perdu 21 % de leurs exploitations avicoles.

L'Ae recommande, dans l'ensemble, de mieux décrire l'état initial de l'environnement et les conséquences prévisibles du projet, d'indiquer de manière précise les mesures prévues pour éviter ou réduire les effets négatifs sur l'environnement, ainsi que leur efficacité attendue et les mesures de suivi correspondantes (permettant de s'assurer de cette efficacité). Certains points font l'objet de considérations plus spécifiques dans la partie suivante de l'avis.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Prévention des pollutions diffuses et des écoulements polluants

Le compostage des fumiers et leur commercialisation en tant qu'engrais organique permettent d'exploiter au mieux leur valeur fertilisante, hormis la perte d'azote qui résulte de la dégradation de la matière organique au cours du compostage.

Cette perte est estimée à 30 % de l'azote contenu dans le fumier au sortir des bâtiments et se fait en grande partie sous forme d'ammoniac⁶. L'essentiel des émissions d'ammoniac par ailleurs provient de l'air extrait des bâtiments et représente de l'ordre de 30 % de l'azote excrété par les animaux (CORPEN, 2006). Ainsi, au total, environ la moitié de l'azote excrété par les poulettes est émis à l'atmosphère sous forme d'ammoniac. Le dossier évalue ces émissions à 13 tonnes d'ammoniac par an, qui viennent s'ajouter aux quantités émises par les autres élevages du secteur et de la région. Les retombées non maîtrisées d'azote qui en sont issues, à plus ou moins grande distance de leur source, sont dommageables pour les écosystèmes sensibles à l'acidification ou à l'excès d'éléments nutritifs. Au vu des éléments fournis, cet aspect semble peu pris en compte dans le projet, en dehors du choix du mode d'élevage au sol sur litière, qui est considéré comme « meilleure technique disponible » dès lors que cette litière reste suffisamment sèche.

Concernant les émissions d'ammoniac, l'Ae recommande de préciser les dispositions prises pour limiter l'humidité de la litière, qui est un des facteurs d'émission de l'ammoniac, ainsi que les autres mesures destinées à prévenir ou réduire ces émissions (brumisation, lavage de l'air extrait...), l'efficacité attendue de ces mesures, et les mesures de suivi correspondantes.

L'Ae souligne que les mesures visant à limiter les émissions d'ammoniac peuvent aussi présenter un intérêt vis-à-vis des émissions de poussières et d'odeurs.

Par ailleurs, les rejets liquides de l'installation sont source, potentiellement, de pollution directe de l'eau et des milieux aquatiques. Les eaux pluviales sont collectées et alimentent la réserve à incendie, mais le dossier ne précise pas ce qu'elles deviennent ensuite, ni les dispositions prises pour s'assurer de leur bonne qualité avant rejet au milieu. La couverture de la plate-forme de compostage prévue par l'exploitant doit permettre de mieux contrôler l'humidité du produit mais ne garantit pas pour autant l'absence de production de « jus », dont la gestion n'est pas mentionnée. Les eaux de lavage des poulaillers en fin de bande sont recueillies avec la litière extraite à destination du compostage. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont censées être également, selon le dossier, absorbées par la litière, mais la capacité de celle-ci à absorber les volumes d'eau produits n'est pas démontrée.

⁶ A contrario, l'épandage du compost ne génère presque pas d'émissions d'ammoniac, tandis que ces émissions sont de l'ordre de 10 % lors de l'épandage des fumiers bruts.

L'Ae recommande que les différentes mesures relatives à la gestion de l'eau soient décrites plus en détail en tenant compte des remarques qui précèdent, de façon à garantir l'absence de rejets polluants.

3.2. Préservation du cadre de vie et des milieux naturels

Les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier l'importance du risque de nuisances associé au projet, compte tenu de la relative proximité des habitations voisines quand bien même celles-ci ne se situent pas sous les vents dominants⁷, ni l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction sommairement mentionnées. Parmi les facteurs de risque, le bruit provenant des turbines de ventilation des bâtiments, ou du groupe électrogène le cas échéant, et les émissions de poussières et d'odeurs produites en particulier au moment du retournement des andains de compostage, ne sont pas évoqués.

En matière de nuisances, l'Ae recommande de caractériser la gêne éventuellement subie par les habitants du secteur dans la situation actuelle, pouvant être liée notamment aux odeurs, au bruit et à la prolifération d'insectes, et de démontrer de façon argumentée que les mesures prévues permettront de prévenir une dégradation significative de cette situation, en décrivant précisément ces mesures et en appuyant éventuellement la démonstration sur le retour d'expérience provenant d'installations de même nature.

Au plan paysager, la hauteur limitée des constructions, la couleur choisie pour les murs des poulaillers (vert et sable), le maintien en herbe de la parcelle dans sa partie non aménagée, la conservation des talus existants et l'implantation prévue de nouvelles haies sont, a priori, de nature à faciliter l'intégration de l'élevage dans son environnement. Mais le dossier n'en apporte pas une démonstration probante et ne permet pas d'apprécier la qualité de cette intégration : les principaux points de visibilité de l'élevage ne sont pas identifiés ; la simulation paysagère fournie sous-estime manifestement le volume des bâtiments et n'intègre pas la plate-forme de compostage ni les équipements annexes ; les caractéristiques des futures haies ne sont pas précisées.

L'Ae recommande de consolider l'analyse de l'impact paysager du projet, de façon à mieux rendre compte de la bonne intégration future du site d'élevage dans son environnement à partir de ses principaux points de visibilité, et de préciser notamment les caractéristiques des nouvelles haies prévues (essences, densité, épaisseur...) au regard de leur intérêt à la fois paysager et écologique ainsi que les mesures destinées à assurer leur pérennité.

3.3. Consommation énergétique et gaz à effet de serre

Les principales consommations d'énergie de l'élevage en projet sont l'électricité pour différents postes dont la ventilation, l'éclairage, la distribution d'aliment, et le gaz naturel pour le chauffage. La combustion du gaz naturel constitue la principale source de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone), en plus des émissions liées à la gestion des fumiers (méthane, protoxyde d'azote), qui ne sont pas évaluées.

⁷ Les vents ne soufflent pas toujours depuis leur secteur dominant. Par ailleurs, la rose des vents figurant dans le dossier et sur laquelle se base le raisonnement correspond au seul mois de mars 2015, sans que cela soit expliqué.

Malgré les imprécisions du dossier, il semble que les choix réalisés en matière d'isolation des bâtiments et d'équipements de chauffage (aérothermes) soient à même de conférer au futur élevage une bonne efficacité thermique. L'utilisation d'échangeurs de chaleur est mentionnée mais sans que l'engagement d'y recourir soit clair. Les autres dispositions prévues pour limiter les consommations d'énergie (régulation du chauffage et de la ventilation, entretien et maintenance...) demandent également à être précisées, ainsi que le gain attendu par la mise en œuvre de ces différentes mesures.

L'Ae recommande de clarifier ces points.

3.4. Impacts en phase chantier

Les risques d'effets sur l'environnement durant la phase chantier sont ceux classiquement liés à ce type de construction et d'aménagement, d'une ampleur limitée : émissions de bruit et de poussières, trafic (sécurité, présence de boue sur la chaussée...), ruissellement d'eaux de pluies souillées ou déversements potentiellement polluants, traitement des déblais...

Ces risques et les mesures prévues pour y pallier méritent néanmoins d'être traités dans l'étude d'impact, que l'Ae recommande de compléter à cette fin.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,



Patrick STRZODA